RÈGLEMENT Nº 475-2012

Règlement concernant les nuisances et l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2012 par le conseiller Myriam Cournoyer;

Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: GUY LAMBERT

APPUYÉ PAR: GILLES VIGNEAULT

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement n° 475-2012 et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement abroge le règlement n° 239-1990 concernant l'herbe à poux; Le présent règlement abroge le règlement n° 294-1995 concernant les nuisances; Le présent règlement abroge le règlement n° 309-1996 concernant les fosses septiques.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et a pour objectif de veiller au bien-être général, au respect de l'environnement et à la sécurité des citoyens.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«camping»: mode de séjour touristique, sportif ou de plaisance, consistant à camper dans des installations (véhicule récréatif, tente, roulotte, etc) et avec du matériel adapté à la vie en plein air;

« **délabrement** » : état de ruine, endommagé, dégradé, affaibli;

«**mobilier urbain**»: de façon non limitative, poubelle, banc de parc, table à pique-nique, lampadaire, aménagement paysager, etc.;

«**nuisance**»: constitue une nuisance sur tout le territoire tout facteur qui constitue ou contribue à créer un préjudice, un inconvénient, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être ou l'environnement;

«**propriété publique**»: tout lieu à caractère public que chemin, rue, rang, fossé, emprise, trottoir, bureau municipal, centre communautaire Germaine Guèvremont, parc municipal, quai, terrain de jeux, jeux d'eau, piste cyclable, toute propriété foncière publique et tout autre endroit de nature publique qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale ou société d'état;

«Q-2, r.22»: règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées;

«véhicule récréatif (vr)»: de façon non limitative, tente-roulotte, roulotte, roulotte à sellette (*fifth wheel*), autocaravane (*winnebago*), caravane.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Article 4.1

Il est interdit de jeter des débris, des déchets, du gazon, des feuilles ou tout autre objet dans un cours d'eau, dans les fossés ou sur la voie publique.

Article 4.2

Il est interdit de laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique dans le but de le vendre ou d'afficher des annonces quelconques.

Article 4.3

Il est strictement interdit qu'une personne ajoute du mobilier privé sur la propriété publique.

Article 4.4

Il est interdit qu'une personne déplace, modifie ou remplace du mobilier urbain.

Article 4.5

Il constitue une nuisance et il est strictement interdit qu'une personne dépose, jette, répand ou permet que soit déposé de quelque manière que ce soit sur la propriété publique, tels que chemin, rue, route, parc, terrain vague, fossé ou tout autre endroit situé dans la municipalité et étant propriété municipale :

- a) de la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, des détritus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toute autre matière malsaine ou nuisible;
- b) des marres de graisse, de l'huile, de pétrole et ses dérivés ou toute autre matière;
- c) de la neige ou de la glace, provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique. (trottoir, rue);

d) il est interdit à toute personne d'endommager, de salir, par tout moyen, y compris au moyen d'un graffiti, le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Article 4.6

Il est interdit qu'une personne dorme dans un lieu public.

Article 4.7

Il est interdit de planter, d'aménager ou d'ériger une construction quelconque à moins de 1.5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 5.1

Il est strictement interdit d'entreposer des véhicules et remorques non immatriculés.

Article 5.2

Il constitue une nuisance et, strictement interdit de laisser une construction ou un terrain dans un état de malpropreté ou de délabrement.

Article 5.3

Il est interdit de laisser à l'extérieur des contenants, meubles ou objets de toutes sortes propices à la prolifération de rongeurs et d'insectes.

Article 5.4

Il est interdit d'entreposer de façon pêle-mêle sur un terrain pour un période de plus de trois (3) mois du matériel ou des matériaux de construction ou autres équipements, des carcasses de véhicules, des contenants vides, des pneus et des objets de toutes sortes.

Article 5.5

Il est interdit de laisser une piscine résidentielle contenant de l'eau stagnante non traitée pour une durée de plus de sept (7) jours du 1^{er} juin au 1^{er} septembre. (Prolifération d'insectes). Une piscine doit être fonctionnelle ainsi que tous ses équipements.

Article 5.6

Un propriétaire ne peut héberger plus de 7 jours sur son terrain une ou des personnes dans un véhicule récréatif ou une tente.

Article 5.7

Il constitue une nuisance de laisser un terrain sans le faucher. Un terrain vacant doit être fauché au minimum deux (2) fois par année : en juin et en août. Ne s'applique pas aux zones agricoles.

ARTICLE 6 - LOGEMENT

Article 6.1

Il est prohibé de maintenir dans un état de malpropreté un endroit habitable ainsi que ces accessoires tel que :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement;
- b) la présence d'animaux morts;
- c) l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent des vapeurs ou des odeurs nauséabondes et/ou toxiques;
- d) des ordures ménagères, des déchets ou matières recyclable autre que des récipients prévus à cet effet;

- e) l'encombrement d'une voie d'évacuation ou d'une issue;
- f) la présence de vermine ainsi que les conditions qui en favorisent la prolifération;
- g) le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

<u>ARTICLE 7 - ENVIRONNEMENT - INSTALLATION SEPTIQUE</u>

Article 7.1 (référence art 20, LQE)

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant ou d'eaux usées.

Article 7.2

Toute habitation qui n'est pas desservie par le service d'égout publique, doit être desservie par une installation septique en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r22.

Article 7.3

Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

La municipalité doit signifier un avis à chaque propriétaire à l'intérieur d'un délai prescrit. Le propriétaire doit fournir à la municipalité une preuve de vidange au plus tard le 30 octobre de chaque année selon le cas échéant, indiquant le nom de l'entrepreneur, son numéro de permis ainsi que la date de la vidange (copie de facture).

ARTICLE 8 - ENVIRONNEMENT - HERBE À POUX

Il constitue une nuisance et il est interdit à l'occupant d'un terrain ou propriétaire d'un terrain de laisser pousser de l'herbe à poux en fleur sans l'arracher ou la détruire.

** Non applicable aux terres agricoles

ARTICLE 9 - DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise la personne désignée à visiter et examiner entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes leurs questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent (100 \$) dollars, plus les frais applicables et de deux cents (200 \$) en cas de récidive.

La durée d'une infraction se calcule en journée de calendrier et chaque jour constitue une infraction distincte.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et de tout autre employé municipal décrété par le conseil municipal.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication

Pierre Lacombe Maxime Dauplaise, M.A.P. g.m.a.
Maire Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion : 9 octobre 2012 Adoption du règlement : 4 mars 2013 Promulgation : 2013